

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 6. Le recensement des votes aura lieu au chef-lieu de la circonscription ; le président du bureau proclamera le résultat définitif et adressera tous les procès-verbaux et les pièces au Directeur de l'Intérieur.

Art. 7. Les bulletins de vote, préparés en dehors de l'assemblée électorale, sur papier blanc et sans signes extérieurs, seront remis fermés par les électeurs au président du bureau qui les déposera lui-même dans l'urne.

Art. 8. Si le premier tour de scrutin ne donne aucun résultat, il sera procédé à un second tour, tour de ballottage, le deuxième dimanche qui suit le jour du scrutin, pour Tahiti, Moorea et les Gambier ; pour les Marquises et les Tuamotu, le 4^e dimanche après la proclamation des résultats au chef-lieu de la circonscription.

Art. 9. Le nombre des membres du Conseil général à élire par chaque circonscription est réparti ainsi qu'il suit :

| Circonscription. | Nombre de conseillers à élire. | Conseillers sortants. |
|---|--------------------------------|--|
| 1 ^o Ville de Papeete. | 2 | D ^r Vincent. Langomazino. |
| 2 ^o Le reste de Tahiti et Moorea. | 3 | Tati Salmon. Temarii a Rereao. Tematahi a Temarii. |
| 3 ^o Iles Marquises. | 1 | Millaud. Gaudin, démissionnaire. |
| 4 ^o Iles Tuamotu. | 3 | Huet. Hérault, élection annulée. |
| 5 ^o Gambier. | 1 | Bonet. |